

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NANTES MÉTROPOLE

Projet d'aménagement de la ZAC de la Gaudinière sur le territoire de la commune de La Montagne

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 est prescrite, du mercredi 18 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Gaudinière à La Montagne
- l'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête unique sera ouverte en mairie de La Montagne (*Place François Mitterrand 44620 La Montagne*), ainsi qu'à titre subsidiaire, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Sud-ouest » (*3 boulevard Nelson Mandela, 44340 Bouguenais*).

M. Jean BUSSON, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (DUP, Loi sur l'Eau et Parcellaire) sera déposé en format « papier » dans les lieux précités, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de La Montagne. Il sera également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>. Les dossiers DUP et Loi sur l'Eau comportant l'étude d'impact du projet seront accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementale.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre unique déposé de La Montagne, où il sera tenu à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Celles-ci pourront également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur à la mairie de La Montagne ou par voie dématérialisée pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : enquete.lagaudiniere-lamontagne@orange.fr (*la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte ; les adresses « courriel » seront occultées*).

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie de La Montagne, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 18 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 (*ouverture de l'enquête*)
- Mardi 24 octobre 2017 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 2 novembre 2017 de 14h00 à 17h30
- Jeudi 9 novembre 2017 de 14h00 à 17h30
- Samedi 18 novembre 2017 de 10h00 à 12h00 (*clôture de l'enquête*).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie de La Montagne, ainsi qu'au pôle de proximité « sud ouest » de Nantes Métropole, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du responsable du projet :

- *NANTES METROPOLE, (Département du Développement urbain – DTA 3 Ouest Agglomération - 44923 Nantes cedex 9).*
- *NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, 2 avenue Carnot, B.P. 50906, 44009 Nantes cedex 1.*

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée,
- une autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » délivrée par la préfète de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »